



noyb - Centre européen pour les droits numériques  
Goldschlagstraße 172/4/3/2  
1140 Vienne  
Autriche

Commission Nationale de l' Informatique et des Libertés  
3 Place de Fontenoy  
75334 Paris  
FRANCE

Via les services de réclamation de la CNIL

Vienne, 24.10.2024

noyb Case-No : C090

Plaignante :

[REDACTED]

représentée en vertu de l'  
Article 80(1) RGPD par :

noyb - Centre européen pour les droits numériques  
Goldschlagstraße 172/4/3/2, 1140 Vienne, Autriche

Défenderesse :

**Pinterest, Inc.**  
651 rue Brannan  
San Francisco, CA 94107  
États-Unis

Concerne :

**La violation de l'article 6, p(1), et de l'article 15, (1) (c),  
du RGPD.**

## RÉCLAMATION

## 1. REPRÉSENTATION

1. *noyb* - European Center for Digital Rights est une organisation à but non lucratif active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées, dont le siège social est situé Goldschlagstraße 172/4/2, 1140 Vienne, Autriche, numéro d'enregistrement ZVR : 1354838270 (ci-après : "*noyb*") (**Annexe 1**).
2. *noyb* représente la plaignante en vertu de l'article 80 (1), du RGPD (**Annexe 2**).

## 2. FAITS RELATIFS À L'AFFAIRE

3. Pinterest est une plateforme de médias sociaux basée aux États-Unis qui compte 136 millions d'utilisateurs dans la région européenne, selon son dernier rapport trimestriel à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.<sup>1</sup> La société décrit la plateforme comme "*un moteur de découverte visuelle pour trouver des idées*".<sup>2</sup> En bref, Pinterest permet aux utilisateurs de sauvegarder leurs idées par le biais de "*Pins*" qui sont partagés sur des "*Boards*". Le modèle économique de Pinterest repose (du moins en partie) sur la publicité par des tiers.<sup>3</sup>

### 2.1. Les paramètres de "personnalisation des annonces" de Pinterest sont activés par défaut.

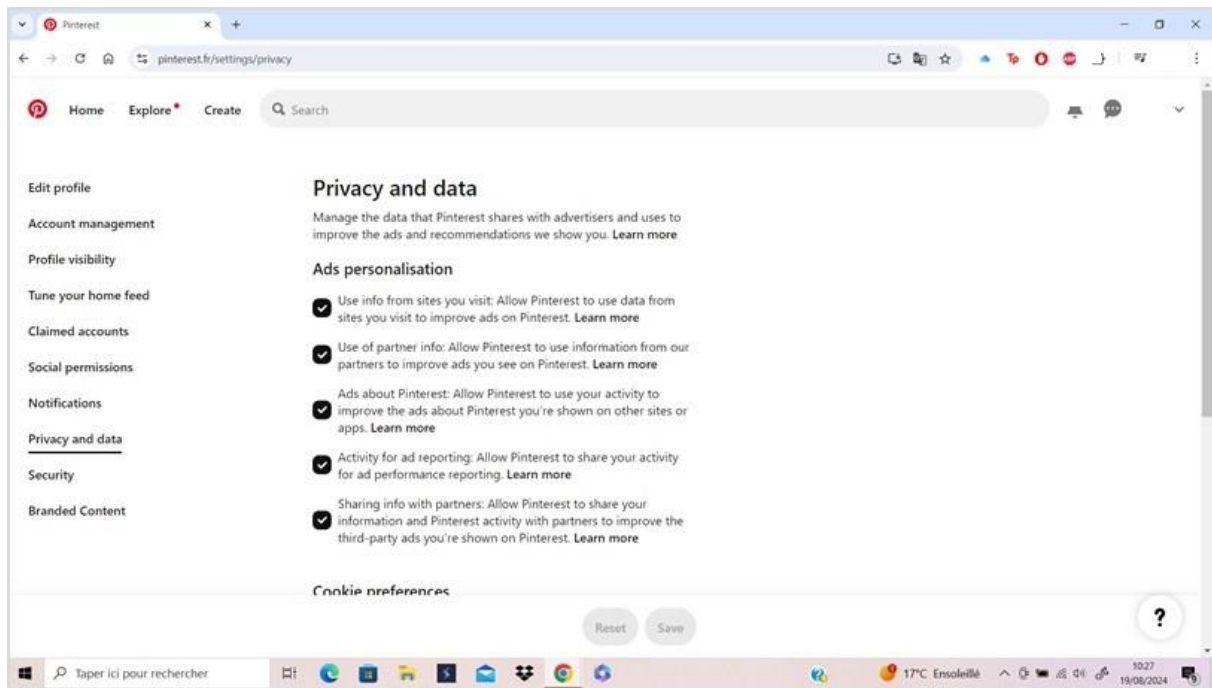
4. La plaignante possède un compte sur la plateforme de médias sociaux Pinterest. Le 1 février 2024, la plaignante s'est rendue dans les paramètres de son compte, en particulier dans les paramètres "*privacy and data*". Elle s'est alors rendue compte que le paramètre concernant la "*Ads personalisation*" était activé par défaut pour son compte.
5. La section "*Ads personalisation*" des paramètres du compte comprend les éléments suivants :
  - "*Use info from sites you visit: Allow Pinterest to use data from sites you visit to improve ads on Pinterest.*"
  - "*Use of partner info: Allow Pinterest to use information from our partners to improve ads you see on Pinterest.*"
  - "*Ads about Pinterest: Allow Pinterest to use your activity to improve the ads about Pinterest you're shown on other sites or apps.*"

---

<sup>1</sup> Voir : [https://s23.q4cdn.com/958601754/files/doc\\_financials/2024/q2/ddda6fff-bdcf-4239-9643-654f69b23481.pdf](https://s23.q4cdn.com/958601754/files/doc_financials/2024/q2/ddda6fff-bdcf-4239-9643-654f69b23481.pdf) (consulté le 21 août 2024)

<sup>2</sup> Source : <https://help.pinterest.com/en/guide/all-about-pinterest> (consulté le 7 août 2024)

<sup>3</sup> Voir : page 38 du rapport 10Q de Pinterest, mentionné ci-dessus.



Capture d'écran des paramètres de vie privée sur le compte Pinterest de la plaignante.

## 2.2. Pinterest utilise des données à caractère personnel à des fins de publicité personnalisée.

6. La plateforme, selon sa politique de confidentialité (**pièce jointe 3**), traite les données personnelles pour trois finalités différentes, qui consistent essentiellement en de la publicité personnalisée. Sa première finalité est de montrer à chaque utilisateur *"un contenu pertinent, intéressant et personnel"*. La deuxième finalité est de *"diffuser des publicités pertinentes, intéressantes et personnelles"* sur la plateforme. La troisième finalité est de *"diffuser des publicités, hors Pinterest, qui sont pertinentes, intéressantes et personnelles [...] à propos de Pinterest"*<sup>4</sup>.

## 2.3. La demande d'accès du plaignant

7. La plaignante a déposé une demande d'accès par l'intermédiaire de l'option *"request your data"* de Pinterest sur sa page *"privacy and data"* le 1 février<sup>st</sup> 2024. Elle a reçu une copie de ses données le même jour (**Annexe 4**). Après avoir examiné les données, elle s'est rendue compte que sa copie ne comportait aucune information sur les destinataires de ses données à caractère personnel. La plaignante a contacté Pinterest en leur demandant s'ils pouvaient fournir des informations supplémentaires concernant les destinataires de ses données à caractère personnel (**Annexe 5**).
8. Pinterest lui a répondu le 30 avril 2024 en indiquant qu'ils *"peuvent partager des données à caractère personnel avec différents destinataires"* et lui a fourni une liste de plusieurs entreprises. Cette liste comprenait les entreprises suivantes : Google, Facebook/Meta, Snapchat, TikTok, LinkedIn, LiveRamp, TradeDesk, Flashtalking, Lucid, Kantar, Nielsen,

<sup>4</sup> traductions libres, les pièces annexées étant en anglais

Adjust, AppsFlyer, Branch/Tune, Kochava, Singular/Apsalar, Oracle Moat, DoubleVerify et Integral Ad Science (**Annexes 6 et 7**).

9. Étant donné le caractère vague de la réponse de Pinterest, la plaignante a donné suite à sa demande en envoyant un troisième courriel, le 9 juin 2024, demandant à Pinterest d'indiquer précisément les données à caractère personnel que chacun des destinataires a reçues (**Annexe 8**).
10. Pinterest a répondu deux mois plus tard (!), le 28 août 2024, en fournissant à la plaignante des informations sur les destinataires de ses données personnelles, mais pas sur les catégories de données personnelles reçues par chacun de ces destinataires (**Annexe 9**). En ce qui concerne ces dernières, Pinterest s'est contentée d'indiquer qu'elle partage "les catégories de données personnelles telles qu'elles sont décrites dans la politique de confidentialité" sans donner les informations demandées à la plaignante.

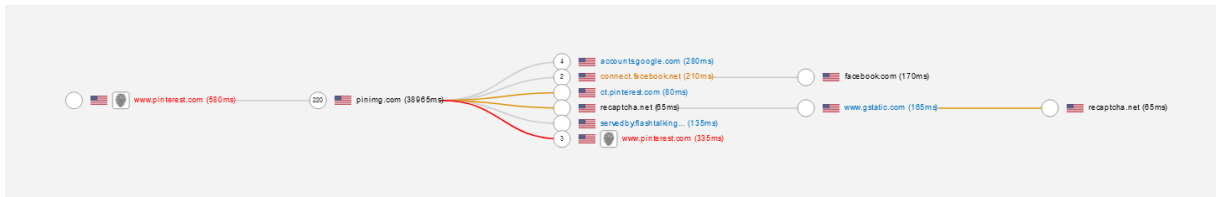
### 3. AUTORITÉ COMPÉTENTE

11. La politique de confidentialité de Pinterest stipule que "*Aux fins du Règlement général protection des données, si vous êtes un résident de l'EEE [...] Pinterest Europe Ltd. et Pinterest, Inc. sont les responsables conjoints du traitement de vos données à caractère personnel*".
12. Pinterest Europe Ltd. est une filiale de Pinterest, Inc. dont le siège social est situé en Irlande. Pinterest, Inc. est quant à elle une société basée dans le Delaware, ses principaux bureaux exécutifs se trouvent à San Francisco, en Californie.<sup>5</sup> Comme indiqué, les deux sociétés sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel traitées aux fins de la plateforme Pinterest.
13. Il y a donc deux responsables du traitement: Pinterest, Inc. agissant en tant que "responsable du traitement n°1", étant la "société mère", et Pinterest Europe agissant en tant que "responsable du traitement n°2", étant la filiale. Il est important de noter qu'un responsable du traitement distinct dans l'UE ne peut pas également être l'"établissement principal" de l'autre responsable du traitement - étant donné qu'ils ne peuvent pas être distincts mais aussi faire partie de l'autre entité.
14. L'article 77 (1), du RGPD permet à la personne concernée de choisir d'introduire une réclamation également contre un seul des deux responsables conjoints du traitement et ainsi - pour le moment - de ne pas exercer ses droits contre le responsable du traitement de l'EEE
15. La personne concernée a décidé de déposer sa réclamation uniquement contre Pinterest, Inc. en conservant son droit de faire valoir ses droits contre l'entité irlandaise, si elle choisit de déposer une réclamation supplémentaire avec l'entité irlandaise comme défenderesse.
16. Dans l'ensemble, le rôle de l'entité irlandaise, au-delà d'une simple "boîte postale" permettant d'éviter les impôts et de compromettre l'application de la législation de l'UE, est très discutable. Il ressort clairement d'une simple analyse "pagexray" que les requêtes du

---

<sup>5</sup> Selon la page 1 du rapport 10Q de Pinterest.

navigateur sont toutes envoyées aux États-Unis. Cela met encore plus en évidence le traitement factuel par l'entité américaine et son pouvoir décisif sur le traitement en question.



Capture d'écran de l'analyse des réponses de l'analyse pagexray du site web de Pinterest.

17. Dans l'ensemble, la plaignante vit et réside en France. La CNIL est l'autorité compétente pour instruire la réclamation contre toute entité hors EEE conformément aux articles 55 et 77 du RGPD.

## 4. MOTIFS DE LA RÉCLAMATION

### 4.1. Violations

18. La défenderesse a violé les dispositions suivantes du RGPD :

- (a) Article 6(1) RGPD en traitant les données personnelles du plaignant à des fins de publicité personnalisée sur la base de son intérêt légitime et non de son consentement.
- (b) L'obligation de la défenderesse, de donner accès aux destinataires des données à caractère personnel de la plaignante, en vertu de l'Article 15(1)(c) RGPD.

### 4.2. Violation de l'article 6, (1), du RGPD

19. La section "*Informations supplémentaires pour les personnes concernées de l'EEE, de la Suisse et du Royaume-Uni*" de Pinterest indique que "Nous utilisons les *informations sur la base d'intérêts légitimes*" : *Legal bases we rely on where we use your information*" Section de sa politique de vie privée, précise que "*We use info based on legitimate interests*" (*Nous utilisons des informations sur la base de nos intérêts légitimes*). Selon Pinterest, ses intérêts légitimes reposent sur la diffusion de "*publicités pertinentes, intéressantes et personnelles sur nos services*", sur la fourniture de "*mesures et d'analyses publicitaires*" et sur la diffusion de "*publicités hors Pinterest, qui sont pertinentes, intéressantes et personnelles pour vous sur Pinterest*" (**Annexe 3**).

20. Conformément à l'article 6 (1), du RGPD, le traitement des données à caractère personnel n'est licite que dans la mesure où il se produit en vertu de l'une des bases juridiques qu'il prévoit. La CJUE a estimé que la publicité personnalisée ne peut être fondée sur l'intérêt légitime en vertu de l'article 6(1)(f), du RGPD. Selon la CJUE dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt*, §§ 115 - 117 :

115 *S'agissant, premièrement, de la personnalisation de la publicité, il y a lieu de relever que, selon le considérant 47 de ce règlement, le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime du responsable du traitement.*

116 *Cependant, encore faut-il qu'un tel traitement soit nécessaire à la réalisation de cet intérêt et que les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur celui-ci. Dans le cadre de cette pondération des droits et des intérêts opposés en cause, à savoir ceux du responsable du traitement, d'une part, et ceux de la personne concernée, d'autre part, il importe de tenir compte, ainsi qu'il a été relevé au point 112 du présent arrêt, notamment des attentes raisonnables de la personne concernée ainsi que de l'étendue du traitement en cause et de l'impact de celui-ci sur cette personne.*

117 *À cet égard, il importe de relever que, malgré la gratuité des services d'un réseau social en ligne tel que Facebook, l'utilisateur de celui-ci ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que, sans son consentement, l'opérateur de ce réseau social traite les données à caractère personnel de cet utilisateur à des fins de personnalisation de la publicité. Dans ces conditions, il doit être considéré que les intérêts et les droits fondamentaux d'un tel utilisateur prévalent sur l'intérêt de cet opérateur à une telle personnalisation de la publicité par laquelle il finance son activité, de sorte que le traitement effectué par celui-ci à de telles fins ne saurait relever de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du RGPD.*

21. Il est donc illégal et contraire à la jurisprudence de la CJUE de procéder à un traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt légitime pour les trois finalités précisées dans le document 519 de la présente plainte.

### **4.3. Violation de l'article 15(1)(c), du RGPD.**

22. Dans la copie des données à caractère personnel que la plaignante a téléchargée, la seule information relative aux destinataires de ses données à caractère personnel était la suivante :

*"We may have shared your personal information with the following third parties in the last 12 months:*

- Advertisers*
- ISPs*
- Analytics Providers*
- OS/Platform Provider*
- Social Networks, at your direction*
- Resellers*
- Affiliates*
- Vendors*
- Legal authorities or others as necessary to comply with a law, regulation, or legal request*
- Other third parties if we are legally required, in a merger or acquisition, or with your permission"*

23. Invitée à fournir des informations plus précises, Pinterest a répondu qu'elle pouvait partager les données personnelles de la plaignante avec une liste de destinataires qu'elle envoyait en pièce jointe de son courriel.

24. Dans un premier temps, Pinterest a explicitement mentionné dans son courriel que la liste transmise au plaignant était "générale" et que Pinterest devrait examiner ses systèmes afin de générer la liste réelle des destinataires. Après avoir examiné ses systèmes, Pinterest a fourni une réponse semi-taillée en ajustant la liste des destinataires. Toutefois, les catégories de données à caractère personnel que ces destinataires reçoivent n'étaient toujours pas spécifiées par le responsable du traitement.

25. Il ressort de la réponse de Pinterest que sa réponse n'est pas exhaustive et précise, comme elle devrait l'être. L'article 15(1)(c) du RGPD établit que la personne concernée a le droit

d'obtenir des informations concernant les destinataires ou les catégories de destinataires dans les pays tiers ou les organisations internationales.

26. En outre, selon le jugement de la CJUE au par. 51 dans l'affaire C-154/21, *Österreichische Post AG*, un responsable du traitement a l'obligation de fournir à la personne concernée l'identité réelle des destinataires. Plus précisément, la CJUE a déclaré ce qui suit :

*"[...] l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD doit être interprété en ce sens que le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, prévu par cette disposition, entraîne, lorsque ces données ont été ou seront communiquées à des destinataires, l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'identité réelle de ces destinataires [...]"*.

27. Ce jugement de la CJUE renforce l'interprétation de l'article 15 du RGPD en tant que moyen de contrôle *ex post* des activités de traitement du responsable du traitement par la personne concernée. Selon cette interprétation, les articles 13 et 14 fonctionnent comme un mécanisme d'information *ex ante* sur les activités de traitement du responsable du traitement, qui doit davantage servir à prédire le traitement, comme l'a souligné l'EDPB.<sup>6</sup> Selon les lignes directrices de l'EDPB sur les droits de la personne concernée, l'article 12(2) doit être interprété comme une obligation pour le responsable du traitement de fournir une réponse "*individualisée*" à la demande de la personne concernée<sup>7</sup>.

28. Il est donc manifeste que Pinterest n'a pas fourni à la plaignante une réponse adaptée et précise à sa demande, violant ainsi l'article 15(1)(c), du RGPD.

## **5. DEMANDES ET REQUÊTES**

### **5.1. Demande d'effacement des données qui ont été traitées à des fins de publicité personnalisée.**

29. Par la présente, nous demandons l'effacement à la fois par Pinterest et ses partenaires publicitaires (destinataires) de toutes les données personnelles traitées illégalement à des fins de publicité personnalisée conformément à l'article 17(1)(d), du RGPD. Les données à caractère personnel en question sont incluses mais non limitées à la Section "*déductions faites sur vos intérêts*" des données fournies au plaignant. En outre, nous demandons l'effacement des données personnelles qui sont ou étaient traitées par les partenaires publicitaires de Pinterest, c'est-à-dire les destinataires des données personnelles (voir **Annexe 4**).

### **5.2. Demande d'information des destinataires sur l'effacement des données à caractère personnel du plaignant.**

30. Nous demandons que le responsable du traitement informe les destinataires de la cessation du traitement, de la limitation du traitement et/ou de l'effacement des données à caractère personnel du plaignant, conformément à l'article 19 et à l'article 17(1), du RGPD. Les destinataires, agissant en tant que responsables du traitement, des données à caractère

---

<sup>6</sup> EDPB, "Lignes directrices 01/2022 sur les droits de la personne concernée - Droit d'accès", 28 mars 2023 (version 2.1 - version finale), p. 40.

<sup>7</sup> Ibid.

personnel de la personne concernée, sont alors tenus d'effacer également les données à caractère personnel de la personne concernée, étant donné l'absence de base juridique pour le traitement des données à caractère personnel en question.

### **5.3. Demande d'ordonner à la défenderesse de donner suite à la demande du plaignant**

31. La plaignante demande que l'autorité de contrôle compétente ordonne à la défenderesse de se conformer à la demande de la plaignante en vertu de l'article 15 du RGPD. En particulier, la plaignante demande que l'autorité de contrôle compétente ordonne à la défenderesse de satisfaire à sa demande en fournissant une réponse adaptée à sa demande sur les destinataires de ses données à caractère personnel, conformément à ses obligations en vertu du RGPD.

### **5.4. Suggestion d'imposer une amende**

32. Le plaignant suggère que l'autorité de contrôle compétente impose une amende administrative au responsable du traitement, conformément à l'article 58(2)(i), et à l'article 83(5)(a) et (b), du RGPD, pour les infractions à l'article 6(1), et à l'article 15(1)(c) du RGPD.

## **6. CONTACT**

33. Les communications entre noyb et la CNIL dans le cadre de cette procédure peuvent être effectuées par courrier électronique à l'adresse [REDACTED] en faisant référence au **numéro de dossier C090** ou au numéro [REDACTED].